



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2016

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
questions en suspens****Catégories de transport et codes tunnels pour les rubriques
des Nos ONU 3166, 3171, 3528 à 3530****Communication du Gouvernement de la Suisse^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique: Il est nécessaire d'assigner une catégorie de transport et un code de restriction en tunnel aux rubriques des Nos ONU 3166, 3171, 3528 à 3530.

Mesures à prendre: Introduire en colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2 une catégorie de transport pour les rubriques des Nos ONU 3166, 3171, 3528 à 3530.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1, ECE/TRANS/WP.15/230 et document informel INF.18 de la quatre-vingt-dix-neuvième session du WP.15.

¹ Conformément au projet de programme de travail du Comité des Transports Intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)).

² Distribué sous la cote OTIF/RID/RC/2016/15 par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Introduction

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a noté à sa dernière session que les textes adoptés pour 2017 ne contenaient aucune information en colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2 concernant la catégorie de transport et le code de restriction pour les tunnels pour les rubriques des Nos ONU 3166, 3171 et 3528 à 3530 (ECE/TRANS/WP.15/230, para.22).
2. La catégorie de transport est importante non seulement pour l'attribution d'une exemption en relation avec le tableau 1.1.3.6.3 mais également en relation avec l'application des mesures de sûreté du chapitre 1.10.
3. Les exemptions du tableau 1.1.3.6.3 ne concernent pas uniquement les colis, elles concernent également les transports réalisés par les entreprises accessoirement à leur activité principale. Dans le cas des machines et des véhicules ceci acquiert une importance particulière car les entreprises qui transportent des machines et des véhicules accessoirement à leur activité principale doivent savoir dans quelle mesure elles peuvent le faire. La seule référence au 1.1.3.6 qui se trouve au 1.1.3.1 c) n'est pas d'une grande utilité si aucune catégorie de transport n'est assignée aux rubriques en question.
4. Les dispositions de sûreté du chapitre 1.10 dépendent également des exemptions qui figurent au 1.1.3.6 et de la catégorie de transport (voir 1.10.4).
5. Pour ces raisons, nous pensons qu'il est nécessaire d'attribuer une catégorie de transport à ces rubriques. L'attribution est difficile compte tenu que les rubriques en question peuvent concerner différents types de matières: essence, diesel, gaz butane, propane, etc. Une approche restrictive s'impose donc dans ce cas et les catégories de transport les plus restrictives devraient être assignées.
6. La question du code de restriction en tunnels sera traitée par le WP.15.

Proposition

7. Pour les rubriques 3166, 3171 et 3528 à 3530, introduire en colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2 les catégories de transport suivantes (les codes de restriction en tunnels sont indiqués entre crochets pour information):

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(...)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3166	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	M11			312 385 666 667					<u>2</u> [D/E]					
3171	APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	M11			240 666 667					<u>2</u> [E]					

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(...)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3528	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3			3	363 667	0	E0	P005		<u>2</u> [D/E]					
3529	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	2			2.1	363 667	0	E0	P005		<u>2</u> [B/D]					
3530	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9			9	363 667	0	E0	P005		<u>3</u> [E]					

8. Au premier tiret après le tableau du 1.1.3.6.3, remplacer "dans des machines ou des équipements" par " dans des machines, des équipements ou des véhicules".